

Procédure de conciliation : La suspension du paiement des créances peut être imposée



La procédure de conciliation a pour objet de permettre à une entreprise en difficulté économique ou financière de conclure avec ses principaux créanciers, avec l'aide d'un conciliateur désigné par le tribunal, un accord amiable destiné à mettre fin à ses difficultés.

Rappel : cette procédure est ouverte à toute entreprise (sauf agricole) qui éprouve des difficultés avérées ou prévisibles et qui ne se trouve pas en état de cessation des paiements depuis plus de 45 jours. Elle est déclenchée à l'initiative du chef d'entreprise lui-même, qui saisit à cette fin le président du tribunal.

En principe, pendant une procédure de conciliation, c'est-à-dire pendant le temps des négociations et tant qu'un accord n'est pas conclu, les poursuites des créanciers de l'entreprise ne sont pas suspendues. Ces derniers peuvent donc continuer d'agir en paiement à l'encontre de l'entreprise.

Toutefois, pendant la crise sanitaire du Covid-19, des aménagements avaient été temporairement apportés à ce principe. Ainsi, le dirigeant d'une entreprise en conciliation pouvait demander au juge, à titre exceptionnel, jusqu'au 31 décembre 2021, qu'il interdise à un créancier de la poursuivre en paiement. Cette mesure vient d'être pérennisée.

Désormais, au cours d'une procédure de conciliation, le chef d'entreprise peut donc demander au tribunal de suspendre l'exigibilité de la créance d'un créancier, ainsi que les poursuites individuelles que ce dernier engagerait contre l'entreprise. Et si ce créancier refuse de suspendre ses poursuites durant les négociations, le chef d'entreprise peut demander au juge qu'il reporte ou qu'il échelonne, dans la limite de 2 ans, le paiement des sommes qu'il doit à l'intéressé.

[Art. 5, Ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021, JO du 16](#)

© 2021 Les Echos Publishing